



## PREFECTURE DU CANTAL

Direction des actions économiques  
et des procédures environnementales  
Bureau des procédures environnementales

ARRETE COMPLEMENTAIRE N°2013- 360 du 16 JUIL. 2013  
PORTANT CHANGEMENT D'EXPLOITANT D'UNE CARRIERE  
SUR LA COMMUNE DE FAVEROLLES AU LIEU-DIT "RIBASSOU"

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V
- VU les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-2002 du 29 novembre 1993 autorisant la société ENTREPRISE DELMAS S.A. à exploiter une carrière de basalte située au lieu-dit « Ribassou » sur la commune de FAVEROLLES ; ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-1046 du 27 mai 1999 fixant les modalités d'application des garanties financières applicables à la carrière de basalte située au lieu-dit « Ribassou » sur la commune de FAVEROLLES, exploitée par ENTREPRISE DELMAS S.A.;
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2033 du 4 août 1978 ayant rendu applicable dans le département du CANTAL les prescriptions de l'arrêté type correspondant à la rubrique 89 bis de la nomenclature des installations classées;
- VU la déclaration du 3 mars 1989 complétée les 22 septembre et 3 octobre 1989 par ENTREPRISE DELMAS S.A et l'arrêté préfectoral n° 90-96 du 22 janvier 1990 fixant des prescriptions complémentaires à une déclaration de régularisation d'une installation mobile de concassage criblage exploitée par ENTREPRISE DELMAS S.A au lieu-dit « Ribassou » sur la commune de FAVEROLLES ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-1399 du 14 septembre 2011 portant changement d'exploitant d'une carrière et d'une installation mobile de concassage criblage sur la commune de FAVEROLLES au lieu-dit « Ribassou »,
- VU le dossier reçu en préfecture le 11 avril 2013, complété le 11 juin 2013, par lequel monsieur Philippe GUILMANT, agissant en qualité de Président Directeur Général de la société COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE dont le siège social est au n°2, avenue Tony Garnier 69007 LYON, sollicite le transfert de l'autorisation d'exploiter, au profit de cette société, la carrière et l'installation mobile de traitement susvisées;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières émis lors de la réunion du 3 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que tout changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale et doit être déclaré au préfet ;

SUR PROPOSITION de madame la secrétaire générale de la préfecture du Cantal ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La société COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE dont le siège social est 2, avenue Tony Garnier 69007 LYON, se substitue à la société SACER SUD-EST dans l'intégralité des droits et obligations rattachés à l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert la carrière de basalte et l'installation mobile de concassage criblage situées au lieu-dit « Ribassou » sur la commune de FAVEROLLES .

**Article 2** – les activités exercées sur le site de la carrière sont répertoriées dans le tableau suivant :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime	Seuil
2510-1	Exploitation de carrière	100 000 t/an maximum 50 533 m <sup>2</sup>	Autorisation	-
2515-1c	Concassage, criblage	200 kW	Déclaration	Puissance inférieure ou égale à 200 kW

**Article 3** - La société COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE doit fournir dès la signature du présent arrêté un acte de cautionnement solidaire d'un montant de **62 669 €** attestant la constitution de la garantie financière couvrant le phasage d'exploitation en cours.

**Article 4** - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative:

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 5** - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de FAVEROLLES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

**Article 6 –**

- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal,
- Madame. la sous préfète de Saint-Flour ,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le maire de la commune de FAVEROLLES chargé des formalités d'affichage,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,
- M. le chef de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- M. le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le directeur régional des affaires culturelles,
- M. le directeur régional de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Philippe GUILMANT, Président Directeur Général de la société Colas Rhône-Alpes Auvergne, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Aurillac, le 16 JUIL. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale



Laetitia CESARI